

GAU: notification des droits sans lecture (étranger ne sachant pas lire)
peu important qu'il ait demandé un avocat et un médecin

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous H. SOTTET, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assistée de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. C. Mamadou (s'étant dit S. Mamadou) né le 04.04.1977 à SINFRA de nationalité ivoirienne - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître SUFFERN son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me CORNETTE DE SAINT CYR, conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 23.03.2007 notifié le 23.03.2007 à Paris

Attendu que par décision écrite motivée en date du 02.10.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02.10.2007 à 19h30

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 04.10.2007 à 19h30

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève deux moyens aux fins d'irrégularité de la procédure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le conseil de l'intéressé fait valoir que la notification des droits afférents à la garde à vue est irrégulière, le procès-verbal de notification n'ayant pas été lu à l'intéressé alors que celui-ci ne sait ni lire ni écrire ;

Attendu qu'il résulte de la procédure, en particulier du procès-verbal de fin de garde à vue établi par Mme LEJEUNE le 02.10.2007 à 19h45 que M. C. Mamadou ne sait ni lire ni écrire le français ; que les policiers ont d'ailleurs pris le soin de lui donner lecture des procès-verbaux et actes le concernant, en particulier le procès-verbal d'audition, le procès-verbal de fin de garde à vue, l'acte de reconduite et de notification des droits afférents à la rétention ;

Attendu qu'il n'a pas été donné lecture du procès-verbal de notification des droits afférents à la garde à vue de M. C. Mamadou ; que même si l'intéressé a émis le souhait de faire l'objet d'un examen médical et de s'entretenir avec un avocat, il n'est pas établi que celui-ci ait compris la teneur et la portée de l'ensemble des mentions figurant au procès-verbal de placement en garde à vue, acte de procédure essentiel ; que le moyen sera accueilli sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS :

- FAISONS droit au moyen soulevé.
- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

L'Intéressé

Fait à PARIS, le 4 octobre 2007 (17h14)
Le Juge des libertés et de la détention